DUCTEURS
ntréal

..... 38⅞c la livre.
..... 38⅞c la livre.
..... 37⅞c la livre.
..... 36⅞c a livre.

Coloré:—

. la livre.
. la livre.
. la livre.

$14.00 à $15.00 la tonne
$13.00 la tonne
$12.00 à $12.50 la tonne

..... 52c a douzaine
..... 47c a douzaine
..... 42c a douzaine
..... 35c a douzaine
..... 85c

ges et noirs argentés. Chats sau-
Chinchilla sujets de tout premier
l'Elevage "Quebec". B. P. 221,
Q. 39—J.N.O. X—05

rshire 16 mois, mère grand'mère
scrits au Livre d'Or.
n an, agneaux du printemps, tous
bilse. Ferme Belle-Vue. Elphège
inthe, Qué. 40—3fs—P05

BER D'UN MAL

s d'épileptiques ont retrouvé la
ameux EPILEXITE—Traitement
tionel facile à suivre à la maison et

r réception de 25 centins pour
nsport nous vous expédierons une
llon et livret donnant le mode de
dresser à
X COMPOUND REG'D
11 Québec

des Travaux publics recevra
di, le mercredi 10 octobre 1928,
pour la reconstruction du quai
, comté de Saguenay, P. Q., les-
ssions devront être cachetées,
ussigné, et porter sur leur enve-
de l'adresse, les mots: "Soumis-
construction du quai, Les Escou-

sulter les plans et les formules
procurer le devis et la formule
u ministère des Travaux publics,
bureaux de l'ingénieur de dis-
poste, Québec, P.Q.,
des Constructeurs de Québec, 267
Québec, P.Q., ainsi qu'au bu-
s Escoumains, P.Q.

a compte que des soumissions
ormule fournie par le ministère,
aux conditions mentionnées dans

gal à 10 p. 100 du montant de la
t à l'ordre du ministre des Tra-
accepté par une banque à charte,
mer chaque soumission. On accep-
me garantie des bons du Domi-
la ou des bons de la compagnie
fer National-Canadien, ou des
que, si c'est nécessaire, pour com-
nt.

On peut se procurer au ministère
blics des tracés bleus (blue prints)
un chèque de banque accepté,
e de $20.00 payable à l'ordre du
Travaux publics. Ce chèque sera
missionnaire offre une soumission

ar ordre,

S. E. O'BRIEN,
Secrétaire.
Travaux publics.
9 septembre 1928. 9160

UNE CARTE POSTALE
de aujourd'hui

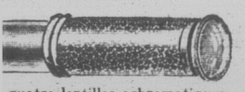

quatre lentilles achromatiques
es et objets, à des milles de dis-
te monture de cuivre. Une vraie
nte. Pour la maison! La ferme!
jourd'hui pour avoir le compas
tale. Nous vous enverrons le té-
ir le postage, ou envoyez $1.50

RT SYDNEY, ONT.

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné: 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin: 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats: 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

A PROPOS DE CONTRAT.—Réponse à J. B. D.—**Q. Un agent m'a sollcitié de signer un contrat dans le but d'agrandir des portraits. J'ai consenti à signer une commande que je vous inclus et j'ai donné un acompte. Or je n'ai pas lu le contrat lorsque je l'ai signé, et je m'aperçois aujourd'hui qu'on veut non seulement me faire prendre et payer les portraits dont j'ai demandé l'agrandissement, mais on veut également que je paie les vitres et les cadres que je ne croyais pas avoir commandés. Que dois-je faire?**

R. Suivant les termes du contrat que notre correspondant nous a fait parvenir, il semble que la commande se limite au prix de l'agrandissement. D'autre part le dit contrat est fait sous la condition que les portraits soient encadrés par les vendeurs. Cette clause telle qu'elle apparait, est assez vague. Mais il est clair que notre correspondant ne pourrait, en vertu du dit contrat, faire encadrer ses portraits ailleurs qu'à la maison qui les lui a fournis. Nous ne croyons pas que le montant réclamé soit assez élevé pour qu'il vaille les risques d'une contestation devant les tribunaux.

EVALUATION ET CONSEILLER MUNICIPAL. Réponse à A. B. F.—**Q. Je possède une évaluation de $571.00. Ai-je droit d'occuper la charge de conseiller ou de commissaire d'école?**

R. En vertu de l'article 229 du code municipal, il faut posséder à titre de propriétaire un immeuble d'une valeur d'au moins $400.00 suivant l'évaluation à part des charges et hypothèques qui peuvent exister sur le dit immeuble pour être éligible comme maire ou conseiller. Dans le présent cas, en supposant que notre correspondant n'ait aucune hypothèque sur sa propriété, ou du moins, qu'il lui reste $400.00 sur son évaluation après avoir soustrait les hypothèques en question, il peut occuper la charge de maire ou de conseiller. Ajoutons que le commissaire d'école n'a pas besoin d'une telle évaluation pour occuper sa charge. Il lui suffit d'être du sexe masculin et d'être électeur.

COMMISSAIRE D'ECOLE.—Réponse à A. B. F.—**Q. pour être commissaire d'école, faut-il savoir lire et écrire?**

R. L'article 122 de la Loi de l'Instruction Publique déclare qu'il faut savoir lire et écrire pour occuper la charge de commissaire d'école.

SITE D'UNE ECOLE.—Réponse à A. B. F.—**Q. Où doit être située l'école? Faut-il nécessairement qu'elle soit placée dans le centre de la municipalité scolaire? Dans le présent cas, le centre de la municipalité ne serait pas du tout pratique, car l'école en question se trouverait placée au milieu d'un bois? Qu'en pensez-vous?**

R. C'est aux commissaires et aux syndics d'écoles qu'il appartient de juger de l'endroit le plus convenable pour le site d'une école. Cependant, ils doivent agir avec la plus grande justice et dans l'intérêt de l'instruction des élèves qui fréquentent cette école.

ENTRETIEN DE CHEMIN DE FRONT.—Réponse à A. C.—**Q. Un conseil municipal a partagé un chemin de front entre les propriétaires riverains. Ce partage devait-il être basé sur l'évaluation et la superficie des terrains appartenant aux contribuables intéressés?**

R. En règle générale, et en l'absence de règlements ou de procès verbaux, chaque contribuable est supposé entretenir le chemin de front sur la largeur de sa terre et jusqu'à la moitié du dit chemin. Cependant, lorsque les chemins sont entretenus par la corporation municipale les taxes se répartissent pour les chemins suivant la superficie des biens-fonds qui y sont assujettis, et pour les ponts, sur la valeur des propriétés des contribuables intéressés. L'article 603 du code municipal réserve cependant aux municipalités le droit de changer ce mode de contribution aux travaux publics, et cela par règlements ou procès-verbaux.

FOSSE DE LIGNE.—Réponse à D. L.—**Q. Mon voisin veut m'obliger à faire un fossé de ligne seul, à mes frais et dépens. La raison qu'il donne c'est que sa terre, n'étant pas en culture, il n'a pas besoin de ce fossé pour lui-même. Mais il s'objecte toutefois à ce que mon eau descende chez lui. Que dois-je faire?**

R. En vertu du code civil, tout fossé entre deux héritages voisins est supposé se faire à frais communs. Cependant, lorsqu'un voisin prétend obtenir un fossé de ligne dans la municipalité rurale, il devrait s'adresser à l'inspecteur agraire qui a toute juridiction en vertu du code municipal pour fixer à chaque voisin sa part de contribution, à la construction du fossé de ligne. Comme cet officier municipal se trouve sur les lieux mêmes il lui est plus facile, après avoir entendu les raisons des intéressés, de fixer les obligations de chaque voisin.

CLOTURE ET VOLAILLES.—Réponse à A. M. **Q. J'ai vendu un emplacement sur ma terre avec l'entente que l'acheteur verrait à clore, son terrain à ses frais et dépens. Or je fais l'élevage des volailles, et sa clôture n'est pas suffisante pour empêcher ces animaux domestiques d'aller chez le voisin. Ce dernier veut que j'enferme mes volailles afin qu'elles ne passent plus chez lui, et menace de me faire des frais. Que dois-je faire?**

R. Personne, à moins d'un règlement ou d'un usage reconnu dans la municipalité, ne peut forcer son voisin de faire une clôture qui ne permette pas aux volailles de passer, chez lui. Il est du devoir et de l'intérêt de celui qui fait l'élevage de ces animaux de construire un poulailler lui permettant de garder chez lui ses volailles, et ainsi empêchant les dommages que ce bétail peut causer.

A PROPOS DE DONATION.—Réponse à E. N.—**Q. J'ai fait une donation de ma ferme à mon fils avec l'entente qu'il ne pourrait vendre la terre sans mon consentement, et que j'aurais le droit d'y habiter, d'y être chauffé, nourri, et éclairé. Or il vient de vendre la terre donnée à un individu qui a pris les charges de mon fils à mon égard. Suis-je obligé d'accepter cet état de choses et dans la cas où je quitterais la maison pour ailleurs, perdrais-je mon droit?**

R. Il est assez difficile de donner une consultation sur un acte notarié sans avoir pris connaissance personnellement des clauses et conditions que cet acte renferme. Cependant nous croyons que les droits de notre correspondant doivent durer aussi longtemps qu'il est mentionné dans l'acte et que le fait pour notre correspondant d'aller demeurer ailleurs pendant quelque temps ne lui enlève pas son droit d'habitation, car les conditions font partie de l'acte de donation lui-même. Cependant, l'usager c'est-à-dire la personne qui possède ce droit d'habitation de même que l'usufruitier, peut perdre son droit s'il ne l'exerce pas pendant trente ans, et cela en vertu de la prescription.

TAXE SCOLAIRE.—Réponse à F. L.—**Q. Nous avons une école qu'une bonne partie des élèves ne peut atteindre sans traverser une rivière. Comme il n'y a pas de pont, à cet endroit ils sont obligés de faire un détour considérable. Sommes-nous obligés de payer pour cette école suivant la loi du Nouveau-Brunswick?**

R. Il est bien malheureux que nous ne puissions renseigner notre correspondant sur la loi scolaire du Nouveau-Brunswick, attendu que nous ne donnons de consultations que sur la loi en force dans la province de Québec. Notre correspondant ferait mieux de s'adresser à un avocat de l'endroit.

CONSTRUCTION D'UN PONT.—Réponse à P. E. C.—**Q. Nous avons construit un pont. Il était entendu que les propriétaires intéressés devaient charroyer le bois nécessaire à cette construction. La majorité des contribuables consentaient à cela et une partie a fait le charroyage requis. L'autre refuse de payer pour sa part. Quels sont les droits du conseil municipal?**

R. Dans un pareil cas le conseil municipal peut passer un procès-verbal ou un règlement à effet d'imposer une taxe sur tous les contribuables intéressés en proportion de la valeur de leur terrain respectif. Même s'il n'existe pas de procès-verbal à ce sujet, le conseil municipal peut imposer une taxe suivant l'article 603 du code municipal, à toutes les personnes tenues aux travaux d'un pont sur la base que nous venons d'indiquer.

CHEMIN DE TOLERANCE.—Réponse à J. P.—**Q. Certains individus se sont permis de faire un chemin il y a 20 à 25 ans sur le lot que je possède afin de se rendre à la pêche ou faire la cueillette des fruits. Puis-je fermer ce chemin, ou y mettre une barrière et exiger paiement de ceux qui voudraient passer chez moi?**

R. A moins qu'un individu n'ait abandonné ses droits absolument, il peut toujours fermer un chemin de tolérance qui passe sur son terrain, même si le chemin existe depuis un temps indéfini. Il est bien entendu qu'on ne peut supposer qu'un propriétaire ait abandonné ses droits sur son terrain, et qu'il faut établir que celui-ci a démontré par ses actes et sa manière d'agir, et cela depuis au delà de 30 ans, son intention d'abandonner le chemin au domaine public. Le fait que le chemin en question n'est pas verbalisé est en faveur de notre correspondant. Nous croyons qu'il peut parfaitement bien fermer le chemin qu'il a toujours toléré chez lui et qu'il peut exiger un paiement de ceux qui veulent y entrer.

COURS D'EAU.—Réponse à J. P.—**Q. Certains propriétaires qui déversent leurs eaux le long du chemin de front ont coupé le chemin vis-à-vis de mon lot et y ont construit un drainage pour conduire leurs eaux sans difficulté. Or ce drainage a été bien mal construit et je voudrais savoir si je suis obligé de travailler seul pour l'entretenir?**

R. Il nous faudrait savoir d'abord s'il existe un règlement ou un procès-verbal au sujet de l'entretien de ce cours d'eau et du drainage qui en fait partie. S'il n'existe aucun procès-verbal, la loi générale s'applique et suivant l'article 472 du code municipal les fossés, les rigoles, et les ponts font partie des chemins municipaux où ils se trouvent. Cependant nous croyons que notre correspondant ferait mieux de soumettre le cas au conseil municipal où à l'inspecteur municipal de l'endroit où il réside.

ACCIDENT DU TRAVAIL.—Réponse à G. G.—**Q. Un ouvrier qui travaillait dans une manufacture s'est fait blesser sérieusement. Le propriétaire de la manufacture était-il obligé de maintenir une assurance pour protéger les hommes qui travaillaient pour lui. Dans l'affirmative la compagnie d'assurance est-elle obligée de payer toutes les dépenses de cet accident, ou seulement le demi salaire jusqu'à ce que le blessé ait repris son travail. Advenant que sa capacité de travail soit diminuée peut-il réclamer quelque chose?**

R. La nouvelle loi des accidents du travail ne s'applique pas aux accidents survenus avant la date de son entrée. Or la nouvelle loi n'est entrée en vigueur que le premier septembre 1928 et tous les accidents survenus auparavant sont soumis à l'ancienne loi. D'après la loi antérieure tout individu blessé au cours de son travail dans une entreprise commerciale ou industrielle a le droit de réclamer la moitié de son salaire à partir du huitième jour après l'accident. De plus, si sa capacité de travail est diminuée d'un certain pourcentage, il a le droit de réclamer une indemnité proportionnelle à la capacité de travail qu'il a perdue. Les patrons ne sont pas tenus de prendre une assurance mais ils doivent le faire pour protéger leurs hommes et leurs propres intérêts, car s'ils négligent cette précaution ils sont responsables personnellement des dommages causés à la victime.

CONTRAT DE MARIAGE.—Réponse à M. E. H.—**Q. Je suis marié sous le régime de la séparation de biens, et je possède un contrat à ce sujet. Dans le dit contrat mon mari m'a avantagé d'une certaine somme d'argent. Serait-il tout de même obligé de subvenir à mes dépenses s'il me laissait. Pourrais-je exiger un salaire?**

R. Le contrat de mariage en séparation de biens n'enlève pas au mari l'obligation légale de subvenir aux besoins de son épouse et à ceux de ses enfants. Chacun lorsqu'il y a séparation de biens peut régir ses biens propres. Le mari a le droit de prendre ou d'hypothéquer ses propres biens mais il ne peut agir de même vis-à-vis des biens de sa femme. Advenant une séparation de corps par la cour, le mari doit généralement payer une pension alimentaire à sa femme, mais non un salaire, et celle-ci ne peut réclamer une indemnité pour les services qu'elle a pu rendre à son mari dans le passé?

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.—Réponse à O. P.—**Q. Le printemps dernier, j'ai employé un certain nombre d'hommes pour construire une grange sur un de mes lots, dans le but de mettre ma moisson à l'abri. Au cours de la construction l'un des ouvriers s'est blessé à la main et prétend me poursuivre en dommages. Suis-je responsable?**

R. Pour tomber sous le coup de la loi des accidents du travail, il faut qu'un individu fasse de la construction pour un commerce ou une industrie. Nous sommes d'opinion que si notre correspondant construit pour lui-même, il n'est pas responsable des accidents qui peuvent subvenir à ses employés. Bien entendu, nous parlons d'accident qui ne résulte pas de la négligence ou de la faute de la personne qui construit.

PENSION ALIMENTAIRE.—Réponse à J. C.—**Q. Je me suis marié en troisième noce, et je n'ai pas eu d'enfants de ce mariage. Mon épouse a 71 ans, et possède quelques biens tandis que je suis âgé de 76 ans et que je n'ai absolument aucun revenu pour vivre. Est-ce à mes enfants à me payer une pension alimentaire ou à ma femme qui posède quelques biens? Après ma mort, mes enfants sont-il tenus, au point de vue légal, de payer une pension alimentaire à leur belle-mère?**

R. Par le seul fait du mariage, les époux se doivent mutuellement secours et assistance. C'est ainsi que la femme, quoique séparée de biens doit supporter toutes les charges du ménage lorsqu'il ne reste rien au mari. Non seulement l'épouse doit dessecours en argent, à son époux lorsqu'elle a le moyen de le faire mais elle lui doit en outre assistance, c'est à-dire, des soins personnels. L'inaccomplissement de ce devoir consisterait de sa part à une injure grave qui pourrait motiver de la part de l'époux outragé une demande en séparation de corps. Ajoutons que si la femme se trouve dans une situation telle qu'elle ne peut aider son mari, ce dernier peut alors, suivant l'article 166 du code civil réclamer de ses enfants une pension alimentaire basée sur les besoins de celui qui la demande et sur la fortune de ceux à qui elle est réclamée. Ajoutons que la belle-mère, seconde-femme du mari ne peut réclamer une pension alimentaire des enfants de son premier mari même lorsqu'elle est dans l'indigence.

ENTRETIEN DE FOSSÉ.—Réponse à A. L.—**Q. Comme le fossé du chemin national était en mauvais état, j'ai demandé à l'employé en charge des travaux du chemin de les nettoyer. Plusieurs fois j'ai eu des promesses que le fossé serait mis en excellente condition. Mais rien n'a été fait. A qui dois-je m'adresser pour régler cet état de choses?**

R. Durant la saison d'été il nous semble que c'est au gouvernement à tenir en bon état les chemins publics et les fossés qui les bordent. Cependant, ce n'est pas la loi municipale qui s'applique en pareil cas, mais une loi dite, loi de la voirie. Si notre correspondant a quelque plainte à porter au sujet de ce fossé, nous lui conseillons de s'adresser au département de la voirie et il aura certainement satisfaction si sa demande ne dépasse pas ses droits de propriétaire riverain.

A PROPOS DE MEUBLES.—Réponse à J. C.—**Q. J'ai acheté une maison il y a quelque temps et je viens vous demander si le propriétaire a le droit d'enlever les prélarts qui sont cloués aux planchers et les rideaux qui sont fixés aux fenêtres.**

R. Il n'y a aucun doute pour nous que le vendeur peut enlever tous ses meubles et effets mobiliers. Il ne peut enlever les choses qui font partie de la maison et qui y sont incorporées. On doit considérer comme faisant partie de la maison les choses qui ne peuvent s'enlever sans que la maison soit considérée comme incomplète. Or il ne peut évidemment être question de rideaux et de prélarts qui sont des meubles indépendants de la construction où ils se trouvent.

FAUSSE SIGNATURE.—Réponse à A. P. R.—**Q. Ai-je un recours contre un individu qui s'est permis de signer mon mom sur une requête, sans ma permission et hors de ma connaissance?**

R. Personne n'a le droit de signer le nom d'un autre, et s'il le fait il peut être considéré comme un faussaire. Dans ce cas non seulement il peut être passible d'une action en dommages, mais même d'une arrestation surtout si cette signature est donnée dans le but d'obtenir un avantage quelconque ou une somme d'argent.

ARBUSTES ET CLOTURES D'EMBARRAS.—Réponse à L. M. B.—**Q. Une corporation municipale a-t-elle le droit de faire abattre les clôtures d'embarras ainsi que les arbustes qui poussent le long de la route et des chemins de front, et cela aux frais des propriétaires voisins, lorsque ces derniers refusent d'abattre des clôtures, ou de couper ces arbustes?**

R. En vertu de l'article 477 du code municipal, une corporation locale peut obliger les propriétaires voisins de la route à faire disparaître les arbustes et les mauvaises herbes qui croissent sur ce chemin, et cela entre le vingtième jour de juin et le dixième jour de juillet de chaque année. Il va sans dire que cette obligation retombe sur les personnes tenues à l'entretien du chemin où elles se trouvent. De même la corporation peut obliger les mêmes personnes à émonder les arbres jusqu'à une hauteur de 10 pieds. Quant aux clôtures, s'il s'agit de celles qui ne peuvent être abattues qu'à grand frais, la corporation municipale ne peut forcer les propriétaires à les abattre même durant l'hiver, mais nous sommes d'opinion qu'elle peut dans ce cas réclamer pour le surplus d'entretien que ces clôtures peuvent apporter au contracteur chargé de l'entretien de la route.

DROIT DU PROPRIÉTAIRE.—Réponse à J. D.—**Q. J'ai loué une maison à un individu qui y est entré avec sa femme et ses enfants. Or le printemps dernier, mon locataire a abandonné sa femme et ses enfants et est parti pour des lieux inconnus. J'ai avisé alors la femme d'avoir à quitter le logement pour le 15 juin, mais elle n'a pas voulu se rendre à mes raisons et elle prétend demeurer chez moi malgré ma volonté. Que dois-je faire?**

R. Il n'y a pas de doute pour nous que notre corespondant est maître chez lui, et qu'il peut parfaitement bien, à défaut de paiement du loyer, donner un avis écrit à cette femme et à ses enfants d'avoir à quitter le logement dans deux jours à condition de payer le loyer échu. Advenant que la femme et les enfants ne se conforment pas à cet avis il devra autant que possible être signifié par l'huisssier. Le propriétaire peut faire saisir et vendre tous les biens meubles et effets mibiliers de ses locataires obtenir de la cour un bref de possession lui permettant de faire sortir ces locataires, même de force. D'un autre côté, si le locataire de notre correspondant possède des biens saisissables, nous lui conseillons de voir un avocat, de faire saisir ces biens, et de les faire vendre pour le montant du loyer. Dans ce cas, notre correspondant peut obtenir de la cour un ordre enjoignant au locataire de quitter les lieux dans les 48 heures du jugement, sous peine de s'en voir expulser par la force.

ACTE NOTARIÉ.—Réponse à L. M. P.—**Q. Dans quel délai un acte notarié est-il attaquable?**

R. L'acte notarié fait preuve par lui-même, et il ne peut être contredit ou annulé comme faux à moins que suivant le code de procédures civiles, la partie qui l'attaque ne le fasse au moyen d'une inscription en faux. Cette inscription doit se faire soit par action soit par requête et doit être accompagnée à défaut d'un bref de la cour, d'une certaine somme d'argent fixée par le juge. Il parait que l'inscription en faux puisse être faite en tout temps; elle a pour effet de demander la nullité de l'acte authentique.

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures—rapports—factums catalogues — en-têtes de lettres — circulaires enveloppes—factures—etc, etc.

LE SOLEIL LTEE
(Département de l'Imprimerie)

Gens de la campagne et du district
FAITES IMPRIMER
— AU —
"SOLEIL"
Nos prix sont bas!
DEMANDEZ NOS COTATIONS

Prompt soulagement pour fatigue des yeux

Lorsque vos yeux deviennent fatigués par surmenage ou irrités par le soleil, le vent ou la poussière, appliquez quelques gouttes de l'adoucissante Murine. Et ils seront bientôt rafraichis et vigoureux—prêts pour un nouvel effort. Provision pour un mois de cette lotion depuis longtemps éprouvée ne coûte que 60 sous. Ne contient aucun ingrédient dommageable. Essayez-la

MURINE POUR VOS YEUX